



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 22-482

OBJET : fourniture de livres de bibliothèque pour enfants.

MAPA N° 22.072 (Article R. 2122-9 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-9 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la librairie Lo Païs;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de fourniture de livres de bibliothèque pour enfants est passé avec la librairie Lo Païs sise 12-14 boulevard Foch 83300 Draguignan, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Les prestations seront rémunérées aux quantités réelles commandées et exécutées avec un rabais de 9 % sur catalogue ou tarifs pour les livres de la bibliothèque.

Article 3 :

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement deux fois pour de nouvelles périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

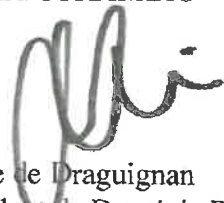
La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le **11 octobre 2022**

Richard STRAMBIO




Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur